

ARRETE N°
PORTANT INTERDICTION DU SPECTACLE
« LE MUR »

Le Maire de Tours ;

- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;
- Vu l'urgence ;

Considérant que le respect de la liberté d'expression ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise à titre exceptionnel un spectacle, si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas lorsque ce spectacle comporte des propos ou des scènes portant atteinte à la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public, et qu'il s'inscrit dans une suite de spectacles antérieurs ayant donné lieu à des condamnations pénales, en raisons d'infractions qui ne peuvent être regardées comme des accidents imputables à l'improvisation artistique, mais qui sont délibérément réitérées en dépit des condamnations précédentes, car elles constituent un ressort essentiel de la représentation ;

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA a conçu et produit un spectacle intitulé « Le Mur » programmé d'abord au Théâtre de la Main d'Or à Paris, et annoncé dans plusieurs villes de France dans une tournée du 9 janvier au 27 avril 2014 ; que ce spectacle aura lieu à Tours le 10 janvier 2014 dans une salle pouvant contenir 2 000 personnes ;

Considérant que l'intéressé tient dans ce spectacle des propos antisémites et infamants envers des personnalités de la communauté juive et mentionnant de façon indigne la Shoah – propos confirmés par la diffusion d'un extrait dans un reportage télévisé le 19 décembre 2013 et par le témoignage direct de fonctionnaires de police qui ont assisté aux spectacles des 27 décembre 2013 et 5 janvier 2014, parmi lesquels :

- « *L'holocauste nous a coûté un bras* » ;
- « *faire des savonnettes avec le gratin du show-business* » ;
- A propos de Patrick Cohen, journaliste de France Inter « *Quand j'l'entends parler, je me dis, les chambres à gaz, tout ça, dommage* » ;
- « *le judaïsme et le mensonge, c'est deux concepts très proches, la vérité est intrinsèquement antisémite* » ;
- Abordant successivement Elie Semoun, Arthur, Patrick Timsit, il conclut par « *je n'irai pas dans une émission de Drucker avec Bruel. Je préfère être éboueur, c'est plus propre à tous les niveaux* » (spectacle du 5 janvier 2014) ;
- Faisant mine d'uriner sur le Mur implanté sur la scène, il dit « *Merde, j'ai pissé sur le Mur des lamentations* » (spectacle du 5 janvier 2014) ;
- Et la chanson « Shoahananas » chantée lors du spectacle.

Considérant que M. Dieudonné M'BALA M'BALA pose personnellement sur l'affiche de la tournée en effectuant la gestuelle dite de « *la quenelle* », gestuelle qui fait l'objet, de sa part, d'appel à publications sur son site internet, sans qu'il ne se démarque jamais des graves dérives racistes et antisémites que ces publications comportent ;

Considérant qu'en plaçant délibérément son spectacle sous le signe de cette gestuelle et en déclarant, dans un message diffusé le 1^{er} janvier sur le site internet Youtube, vouloir placer l'année 2014 « sous le signe de la quenelle », il annonce clairement sa volonté de persister dans la même voie malgré neuf condamnations pour des spectacles similaires, dont sept d'ores et déjà définitives ;

Considérant que la Cour de cassation a confirmé, par une décision du 16 octobre 2012, la condamnation de Dieudonné M'BALA M'BALA prononcée le 17 mars 2011 par la Cour d'appel de Paris en référence à un spectacle précédent pour *injure publique envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée*, en considérant que l'association de ce geste imagé, de différents propos et de la mise en scène de son spectacle, assumés vis-à-vis du public comme ayant pour objectif de « *faire mieux en matière d'antisémitisme* » [que ces précédents spectacles], visaient à offenser délibérément la mémoire des personnes de confession ou de culture juives, en tournant en dérision la déportation et l'extermination des Juifs ; que la Cour a également dénié à Dieudonné M'BALA M'BALA l'immunité particulière dont doit bénéficier la création artistique à vocation humoristique, en considérant que si l'intéressé revendique « *le droit à la liberté d'expression et, en quelque sorte, l'immunité dont devrait bénéficier la création artistique à vocation humoristique, il doit être rappelé que ces droits, essentiels dans une société démocratique, ne sont pas sans limite, tout spécialement lorsqu'est en cause le respect et la dignité de la personne humaine, ce qui est le cas en l'espèce, et lorsque les actes de scène cèdent la place à une manifestation qui ne présente plus le caractère d'un spectacle* » ;

Considérant que les propos injurieux à l'encontre des personnes de religion ou de culture juive, incitant à la haine raciale, et les expressions apologétiques de l'extermination des Juifs pendant la seconde guerre mondiale constituent un trouble à l'ordre public en raison de leur indignité et du trouble des consciences qu'ils provoquent, et justifient en eux-mêmes que ce spectacle soit interdit, indépendamment de toute poursuite pénale ultérieure ;

Considérant, en outre, que la tenue de ce spectacle est susceptible d'attiser la haine et la discrimination raciales, dans un contexte de polémique exacerbée entre tenants et adversaires de Dieudonné et, au-delà, entre tenants et adversaires des messages qu'il véhicule ;

Considérant au cas particulier que l'annonce du spectacle du 10 janvier à Tours a suscité de nombreuses et vives réactions de réprobation comme en témoignent les nombreuses prises de position et articles publiés par la presse locale, et en particulier par la Nouvelle République ;

Considérant que la tenue du spectacle prévu à Tours le 10 janvier 2014, dans un contexte de médiatisation importante, a donné lieu à une alerte des autorités administratives investies du pouvoir de police par plusieurs représentants locaux d'associations et d'organisations, notamment une lettre du 3 janvier 2014 adressée au préfet par le CRIF et la LICRA Touraine ;

Considérant que les graffitis hostiles à M. Dieudonné M'BALA M'BALA apposés dans la nuit du vendredi 3 janvier au samedi 4 janvier 2014, notamment sur les murs de la préfecture d'Indre-et-Loire et du Centre international de congrès de Tours Vinci, traduisent la volonté manifeste et agressive de groupes de s'opposer au spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA ;

Considérant que des troubles à l'ordre public et notamment des risques d'affrontement entre spectateurs, y compris à l'intérieur de la salle – dont le nombre peut atteindre 2 000 compte tenu de la capacité de la salle de spectacles – et manifestants formant des groupes antagonistes, sont prévisibles ;

Considérant qu'aucune mesure autre que l'interdiction de ce spectacle, lequel est contraire par son contenu même à l'ordre public ainsi qu'il a été précédemment dit, n'est de nature à parer effectivement au danger que le présent arrêté a pour objet de prévenir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le spectacle « Le Mur » devant se dérouler le vendredi 10 janvier 2014 à Tours est interdit.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général des services de la Ville de Tours, le Directeur de la Police municipale de Tours et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- A la SAEM Tours Evènements, exploitante de la salle et diffuseur du spectacle ;
- A la SARL Les Productions de la Plume, producteur du spectacle ou entrepreneur de la tournée ;

Et dont une copie sera adressée au Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 07 JAN. 2014



Le Maire de Tours,
Sénateur d'Indre-et-Loire,

Jean Germain

Jean GERMAIN